

Arrêté n°1122-21-20-103

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la demande présentée par le Haras National du Pin concernant la requalification et l'extension des équipements sportifs au lieu-dit « Les Grands Champs » à GOUFFERN EN AUGÉ, portant sur :

- la demande d'autorisation environnementale**
- le permis de construire**
- le permis d'aménager**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants concernant la législation sur l'eau,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.423-1 et suivants, R.421-19 et suivants, R.425-1 concernant les projets situés aux abords des monuments historiques, R.425-17 concernant les projets situés en site classé,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° INTA2000008D du 15 janvier 2020 nommant Madame Françoise Tahéri, Préfète de l'Orne,

Vu l'arrêté du 15 février 2021 donnant délégation de signature à M. Charles-François Barbier, secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

Vu la demande de permis de construire déposée le 10 décembre 2020 par le Haras National du Pin concernant la requalification et l'extension des équipements sportifs au lieu-dit « Les Grands Champs » à GOUFFERN EN AUGÉ,

Vu la demande de permis d'aménager déposée le 2 avril 2021 par le Haras National du Pin concernant la requalification et l'extension des équipements sportifs au lieu-dit « Les Grands Champs » à GOUFFERN EN AUGÉ,

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 29 avril 2021 par le Haras National du Pin concernant la requalification et l'extension des équipements sportifs au lieu-dit « Les Grands Champs » à GOUFFERN EN AUGE,

Vu les pièces du dossier devant être soumises à l'enquête, notamment l'étude d'impact,

Vu le bilan de la procédure de débat public réalisé au titre de l'article L 121-15-1 du Code de l'environnement,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 4 mai 2021,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites rendu lors de la séance du 27 mai 2021,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n° 2021-4036 du 24 juin 2021,

Vu les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R.181-19 à R.181-32 du code de l'environnement et en application de l'article R.423-50 du code de l'urbanisme,

Vu la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, jointe à l'enquête publique,

Vu la décision n° E21000044/14 du tribunal administratif de CAEN en date du 19 juillet 2021 désignant M. Dominique PACORY, commissaire enquêteur,

Considérant que le projet est localisé sur le site des Grands-Champs sur le territoire de la commune de Gouffern-en-Auge mais que le site global du Haras du Pin s'étend également sur la commune du Pin-au-Haras,

Considérant que les dossiers sont complets et réguliers pour être soumis à l'enquête publique,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique unique **du lundi 30 août 2021 à 10h00 au mercredi 29 septembre 2021 à 16h00**, sur la demande présentée par le Haras National du Pin concernant la requalification et l'extension des équipements sportifs au lieu-dit « les grands champs » à GOUFFERN EN AUGE. Cette enquête portera sur :

- la demande d'autorisation environnementale,
- le permis de construire,
- le permis d'aménager.

Article 2 : M. Dominique PACORY, en sa qualité de commissaire enquêteur désigné par M. le Président du Tribunal administratif de CAEN, est chargé de diriger l'enquête.

Article 3 : Un exemplaire du dossier sera déposé aux mairies de GOUFFERN EN AUGE et du PIN AU HARAS pendant la durée de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Les différentes informations relatives à l'enquête seront consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr (rubrique : politiques publiques – Environnement - protection de l'environnement) et, sur un poste informatique au point d'accès numérique de la cité administrative place Bonet – 61000 ALENÇON, aux jours et heures d'ouverture de la cité et sur le site dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/2590>

Article 4 : Afin de recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur siégera à la mairie de :

GOUFFERN EN AUGE :

- Lundi 30 août 2021	10h00 à 12h00
- Jeudi 16 septembre 2021	14h00 à 16h00
- Mercredi 29 septembre 2021	14h00 à 16h00

LE PIN AU HARAS :

- Jeudi 16 septembre 2021	10h00 à 12h00
- Mercredi 29 septembre 2021	9h00 à 11h00

Un registre, destiné à recevoir les déclarations des intéressés sur ce projet, sera ouvert, aux mairies de GOUFFERN EN AUGE et du PIN AU HARAS après avoir été paraphés par le commissaire enquêteur.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur les registres ou les adresser, avant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur qui les annexera au dossier après les avoir visées :

- par écrit, à l'adresse de la mairie de GOUFFERN EN AUGE (siège de l'enquête), il les visera et les annexera au registre d'enquête ouvert en ce lieu,
- en les consignant directement sur le registre d'enquête déposé à la mairie de GOUFFERN EN AUGE et du PIN AU HARAS,
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse e-mail dédiée suivante : enquete-publique-2590@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables à l'adresse internet <https://www.registre-dematerialise.fr/2590>

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès :

- du Haras National du Pin – 61310 LE PIN AU HARAS
- de la Direction Départementale des Territoires – Cité Administrative – Place Bonet – CS 20537 – 61007 ALENÇON Cedex.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié avant le 16 août 2021 (soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête) et pendant toute la durée de celle-ci par tous moyens en usage et par voie d'affichage à la mairie de GOUFFERN EN AUGE et LE PIN AU HARAS, visible à tout moment par le public. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage délivré par les maires concernés.

« Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 de code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires de GOUFFERN EN AUGES et du PIN AU HARAS, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. »

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par leurs soins.

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du demandeur, en **CARACTERES APPARENTS** quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Orne : « OUEST-FRANCE » et « Le Journal de l'Orne ». Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique. Cet affichage sera conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux de GOUFFERN EN AUGES et du PIN AU HARAS sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 : Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de consigner ses observations, propositions et contre-propositions. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête pourra être prorogée d'une durée maximum de quinze jours.

Article 8 : Le 29 septembre 2021, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire dans la huitaine et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

À réception de ce procès-verbal, le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur établira un rapport unique conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra à la Préfète de l'Orne, son rapport et ses conclusions, accompagnés des registres et d'un exemplaire du dossier déposé en mairies ainsi que les pièces annexées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de CAEN.

Article 10 : Une copie de ces documents sera également adressée aux mairies de GOUFFERN EN AUGES et du PIN AU HARAS pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles durant un an sur le site internet des services de l'État dans l'Orne (www.orne.gouv.fr).

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en s'adressant à la Préfecture de l'Orne – Service de la Coordination Interministérielle – Pôle Environnement – 39 rue Saint Blaise - 61018 ALENCON Cedex.

Article 11 : La Préfète de l'Orne est l'autorité compétente pour :

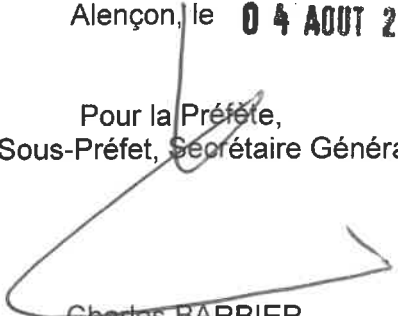
- prendre la décision requise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement concernant cette opération qui statue par arrêté portant autorisation environnementale assorties d'éventuelles prescriptions ou par arrêté de refus délivré au Haras National du Pin. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Orne (www.orne.gouv.fr) et affiché en mairie de GOUFFERN EN AUGES et LE PIN AU HARAS.

- délivrer le permis de construire et le permis d'aménager pour les projets réalisés pour le compte de l'État et de ses établissements publics conformément à l'article R.422-2 du code de l'urbanisme. Un affichage sur le terrain et en mairie de Gouffern-en-Auge sera réalisé.

Article 12 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des Territoires, le maire de GOUFFERN EN AUGES, le maire du PIN AU HARAS, le commissaire enquêteur, le directeur du Haras National du Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **04 AOÛT 2021**

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Charles BARBIER